



COPIE

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése
au
Monit
belg



18182094

Déposé au Greffe du
Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 28 NOV. 2018
jour de sa réception.
Le Greffier

N° d'entreprise : 0713.883.416

Dénomination

(en entier) : **La compagnie des perles**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**

Siège : **route du Père Lejeune, 26 6840 Neufchâteau**

Objet de l'acte : constitution

La Compagnie des Perles

Constatant l'absence d'infrastructure de l'enseignement secondaire spécialisé dans l'arrondissement de Neufchâteau en province de Luxembourg,

Les fondateurs soussignés, réunis en assemblée :

- DUTHOIT Jean-Yves, belge, domicilié route du Père Lejeune, 26 à 6840 Neufchâteau ;
- ECHTERBILLE Bruno, belge, domicilié rue du Horlai 18 à 6887 Straimont ;
- VAN DE VELDE Xavier, belge, domicilié route du Père Lejeune, 3, à 6840 Neufchâteau ;
- GODENIR Cyrille, belge, domicilié rue du Village, 35 à 6800 Libramont ;
- ANNET Vinciane, belge, domiciliée route de Lhommal, 47 à 6800 Bras-Haut.

ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et ont arrêté les statuts suivants :

Art. 1er. L'association est dénommée : « La Compagnie des Perles »

Art. 2. Son siège social est établi en Belgique à Neufchâteau, route du père Lejeune n°26, arrondissement judiciaire du Luxembourg, division de Neufchâteau. Il peut être déplacé vers un autre endroit en Belgique, par décision de l'Assemblée Générale.

Durée

Art. 3. L'association est constituée le 1 octobre 2018 pour une durée illimitée.

But et principes fondateurs

Art. 4 : Par leur adhésion à l'association, les membres déclarent souscrire au but et aux principes suivants.

Art. 5. L'association a pour objet de promouvoir et de réaliser tout projet à caractère pédagogique, social, culturel ou éducatif orienté vers l'enfance handicapée dans l'arrondissement de Neufchâteau.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Art. 6. Les principes dont question à l'article 5 ci-dessus sont définis comme suit :

- L'association, principalement composée de parents mais non pas uniquement, a pour objectif premier de susciter la création d'une infrastructure scolaire secondaire spécialisée dans l'arrondissement de Neufchâteau. Celle-ci répondra dans la mesure du possible aux besoins de scolarisation d'enfants à difficultés, fragiles ou handicapés au sens large, sans exclusion a priori quant au degré du handicap, et en développant des filières d'enseignement de divers types, formes et pédagogies adaptées.

- L'asbl vient en support de l'infrastructure scolaire et établit avec celle-ci une concertation régulière en vue d'assurer son développement. Dans ce contexte, les parents rappellent qu'ils sont un acteur majeur de la scolarité de leur enfant et souhaitent être entendu en tant que tels ; ils revendiquent un partenariat fort avec

l'ensemble de l'équipe éducative afin de définir les conditions pédagogiques individuelles les plus adéquates à chaque situation personnelle, de sorte qu'un continuum puisse s'établir entre les différents milieux de vie dont les principaux sont la maison et l'école.

- L'asbl s'efforce d'établir des liens entre le milieu pédagogique scolaire, les parents, les associations et les institutions officielles ou reconnues liées au monde du handicap, de sorte que les relations établies profitent à l'infrastructure scolaire et par là-même aux élèves, dans l'optique de construction d'une société inclusive ou la personne fragile est respectée de façon absolue.

Associés

Art. 7. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, tous personnes physiques. Le nombre d'associés est illimité sans que le nombre de membres effectifs soit inférieur à 3.

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Les candidats membres effectifs adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale, au moins un mois avant la réunion. L'assemblée se prononce sur l'acceptation à la majorité absolue des membres présents, sur base d'une motivation du Conseil d'administration. L'Assemblée décide souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Le candidat en est informé par simple lettre.

Art. 8. Outre des parents d'élèves, l'association s'efforcera aussi de compter parmi ses membres effectifs des personnes issues du monde médical et/ou du handicap et des personnes issues du monde de l'enseignement ainsi que toute personne intéressée par le but de l'association.

Art. 9. La demande en vue de devenir membre adhérent est adressée à l'Assemblée générale. La forme et la décision d'acceptation sont identiques celle d'un membre effectif.

Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les droits et obligations du membre adhérent sont : exercer le droit de consultation des registres, des procès-verbaux et décisions des organes de l'association comme disposé à l'article 10, alinéa 2, de la loi sur les ASBL ; assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Art. 10. Les membres effectifs et adhérents sont libres de sortir à tout moment de l'association par simple notification écrite au conseil d'administration qui en prend acte et en donne connaissance à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts.

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer pendant trois années consécutives sont considérés comme démissionnaires d'office, sur constat de l'assemblée générale.

Art. 11. Le membre associé qui cesse par décès, démission ou exclusion de faire partie de l'association est sans droit sur l'avoir de l'association.

Cotisation

Art. 12. Les membres effectifs sont astreints à une cotisation annuelle, celle-ci ne pouvant dépasser 10 € par an.

Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation et adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président ou un administrateur.

Art. 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents statuts. Elle se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile.

Art. 15. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration ou par un administrateur que le président mandate à cette fin. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé, membre effectif. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. La lettre de convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Le président invite également les membres adhérents à assister aux travaux de l'assemblée générale.

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration en session extraordinaire chaque fois que celui-ci le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée au président du conseil d'administration et doit mentionner

clairement les points à inscrire à l'ordre du jour. Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Art. 17. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre effectif de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Un membre effectif ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante. Il ne peut être statué que sur les points qui ont été portés à l'ordre du jour.

Art. 18. Toute modification des statuts ne peut être décidée que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Toute modification des statuts requiert, en outre, une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toute décision de modification relative à l'objet de l'association ne peut se prendre qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut décider de procéder à la dissolution volontaire de l'association que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. La décision de procéder à la dissolution volontaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes. Si les quorums ne sont pas atteints, une seconde assemblée générale se tiendra dans les quinze jours et statuera définitivement et valablement sur les propositions.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Le procès-verbal de chaque séance est transmis endéans le mois de l'assemblée aux membres de l'asbl.

Conseil d'administration

Art. 20. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur d'une unité au moins au nombre de membres effectifs de l'association. Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs et nommés par l'assemblée générale.

Ils peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 21. La durée du mandat d'administrateur est fixée à cinq ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil nomme un administrateur provisoire qui exerce son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, le vice-président assume ses fonctions. En cas d'empêchement du vice-président, le plus âgé des administrateurs assume les fonctions de Président.

Art. 23. Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. La convocation est transmise au moins 5 jours avant la séance, et endéans un délai de 2 jours en cas d'urgence motivée agréée par le Conseil d'administration.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est transmis endéans le mois aux membres du CA ainsi qu'aux membres de l'assemblée lors de chacune de ses réunions.

Art. 24. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 25. Dans l'exercice de leur mission de gestion et de représentation de l'association, les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège. Le Conseil peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des membres de l'association.

Art. 26. Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président du conseil ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président et un administrateur membre du bureau, lesquels n'ont pas à justifier leur pouvoir à l'égard des tiers.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Bureau

Art. 28. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un bureau composé du président, du secrétaire et du trésorier, agissant collégialement, et dont il détermine explicitement les pouvoirs.

Le bureau est chargé du suivi des décisions prises par le conseil d'administration.

Le bureau rend compte de ses activités lors de chaque réunion du conseil d'administration.

Le procès-verbal de chaque séance est transmis endéans le mois aux membres du bureau ainsi qu'aux membres du conseil d'administration lors de chacune de ses réunions.

Budget, comptes

Art. 30. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débutera le 1er octobre 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Art.30. Les comptes et budgets de l'association sont établis annuellement et sont soumis par le trésorier pour approbation au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ils sont soumis ensuite à l'assemblée générale pour approbation finale. Celle-ci se tiendra au cours des six premiers mois de chaque année, à la date prévue à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne annuellement un administrateur et un membre effectif pour examiner les comptes, extraits bancaires et pièces justificatives et lui faire rapport du mandat reçu.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 31. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Dispositions diverses

Art. 31. Toute correspondance entre les membres et administrateurs, y inclus les convocations aux réunions, est réalisée par simple lettre ou par courriel avec accusé réception, sauf exception précisée dans les statuts.

Art. 32. L'association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet en observant les prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation est obligatoirement faite en faveur d'une autre association sans but lucratif qui poursuit des objectifs identiques ou similaires. Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au Moniteur belge sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Le Conseil d'administration se compose le 1 octobre 2018 comme suit :

- DUTHOIT Jean-Yves, belge, domicilié route du Père Lejeune, 26 à 6840 Neufchâteau ;
- ECHTERBILLE Bruno, belge, domicilié rue du Hortai 18 à 6887 Straimont ;
- GODENIR Cyrille, belge, rue du Village, 35 à 6800 Libramont ;
- ANNET Vinciane, belge, domiciliée route de Lhommal, 47 à 6800 Bras-Haut.

Déposé en même temps l'acte de constitution. Texte